

**R.G : 12/05878**

Décision du

Tribunal de Grande Instance de LYON

Référé

du 15 mai 2012

RG : 12/00474

ch n°

M. X...

C/

SAS Y...

**COUR D'APPEL DE LYON**

**8ème chambre**

**ARRET DU 25 Juin 2013**

**APPELANT :**

**M. X...**

**INTIMEE :**

**SAS Y...**

**\* \* \* \* \***

Date de clôture de l'instruction : **15 Avril 2013**

Date des plaidoiries tenues **en audience publique : 07 Mai 2013**

Date de mise à disposition : **25 Juin 2013**

**Composition de la Cour lors des débats et du délibéré :**

- Pascal VENCENT, président
- Dominique DEFASNE, conseiller
- Françoise CLEMENT, conseiller

assistés pendant les débats de Aurore JACQUET, greffier

A l'audience, **Françoise CLEMENT** a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Arrêt **Contradictoire** rendu **publiquement** par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Pascal VENCENT, président, et par Aurore JACQUET, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

\* \* \* \*

Suivant acte d'huissier en date du 9 février 2012, monsieur X... a fait assigner la SAS Y... devant le juge des référés du tribunal de grande instance de LYON aux fins de voir ordonner une expertise médicale à la suite de coups et blessures volontaires dont il aurait été victime le 13 juillet 2006.

Par ordonnance en date du 15 mai 2012, monsieur X... a été débouté de ses demandes et condamné au paiement d'une indemnité de 500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile au profit de la SAS Y..., au motif de ce que sa demande au fond serait nécessairement vouée à l'échec.

Monsieur X... a interjeté appel selon déclaration du 31 juillet 2012 et il a déposé des conclusions le 29 octobre suivant.

Par ordonnance du 23 janvier 2013, le conseiller de la mise en état de la 8ème chambre a prononcé d'office l'irrecevabilité des conclusions déposées le 4 janvier 2013 par la SAS Y..., soit au-delà du délai prévu par l'article 909 du code de procédure civile.

Le 19 mars 2013, la SAS Y... a déposé une nouvelle pièce n°7 consistant dans ses conclusions de première instance.

Vu les dernières conclusions signifiées le 5 avril 2013 par monsieur X..., appelant selon déclaration du 31 juillet 2012, lequel demande à la cour de :

- dire et juger irrecevables les dépôts de pièces de la SAS Y... du 19 mars 2013 et les écarter des débats,
- désigner un médecin expert avec mission de décrire les conséquences médico-légales de l'agression dont il a été victime le 13 juillet 2006 selon mission habituelle,
- réserver les dépens.

## MOTIFS ET DISCUSSION

### D) Sur la demande de monsieur X... tendant à voir écarter les pièces communiquées par la SAS Y... :

Monsieur X... soutient que les pièces communiquées par l'intimée le 19 mars 2013 ne pourront qu'être écartées par la cour dans la mesure où elles n'ont pas été communiquées concomitamment aux conclusions, contrairement aux dispositions de l'article 906 du code de procédure civile.

Dans la mesure où les conclusions signifiées par la SAS Y... ont été déclarées irrecevables par le conseiller de la mise en état, aucune simultanéité ne saurait être exigée dans la production de ses pièces qui produites le 19 mars 2013 alors même que l'appelant a conclu le 5 avril 2013, ont permis un délai d'examen suffisant à ce dernier.

Il appartient par ailleurs aux parties d'énoncer expressément les moyens qu'elles invoquent en cause d'appel notamment et les conclusions de première instance produites en pièce n°7 par la SAS Y... ne sauraient valoir en tout état de cause conclusions d'appel.

Il convient en conséquence de rejeter la demande de monsieur X... tendant à ce que les pièces adverses soient déclarées irrecevables.

### II) Sur la demande d'expertise médicale :

Monsieur X... explique qu'ayant été employé, par l'intermédiaire de la société de travail temporaire Z... , par la société W... , il a été victime d'une agression de la part de l'un de ses collègues de travail qui lui a lancé un pot de yaourt et une fourchette dans sa direction en lui tenant des propos racistes et revenu sur les lieux après son éviction, l'a frappé à la tête à l'aide d'une clé à douille.

Monsieur X... soutient que cette agression a été prise en charge au titre de la législation sur les accidents du travail et que dans la mesure où sa plainte avec constitution de partie civile a été déclarée irrecevable et sa procédure aux fins de reconnaissance de la faute inexcusable de son employeur a été déclarée prescrite par jugement du 6 décembre 2011, il a été contraint de saisir le juge des référés afin de voir organiser une expertise médicale au contradictoire de la SAS Y..., employeur de son agresseur et de lui-même, par substitution à la société de travail temporaire.

Monsieur X... explique dans ses conclusions que la personne qu'il désigne comme son agresseur et lui-même n'étaient pas salariés de la SAS Y... qui n'était que l'entreprise utilisatrice, les intéressés disposant d'un contrat de travail conclu avec la société de travail temporaire Z... .

Il appartenait donc à monsieur X... de mettre en cause la responsabilité de cette dernière, seul employeur à leur égard, à charge pour cette dernière d'exercer un éventuel recours en garantie contre l'entreprise utilisatrice.

Comme l'a retenu le premier juge, aucun élément du dossier ne permet d'envisager par ailleurs une quelconque faute qui plus est intentionnelle de la part de la SAS Y... dont monsieur X... indique lui-même qu'elle avait mis fin à la mission de travail de son agresseur avant même qu'il ne le frappe.

La demande de ce dernier contre la SAS Y... étant manifestement vouée à l'échec, l'organisation d'une expertise plus de sept années après les faits est inutile et il convient en conséquence de rejeter sa demande à ce titre, confirmant en cela la décision du premier juge.

**PAR CES MOTIFS**

**LA COUR,**

Rejette la demande de monsieur X... tendant à voir écarter les pièces signifiées par la SAS Y... le 19 mars 2013.

Confirme en toutes ses dispositions l'ordonnance rendue le 15 mai 2012 par le juge des référés du tribunal de grande instance de LYON.

Condamne monsieur X... aux dépens qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile, par ceux des mandataires des parties qui en ont fait la demande.

LE GREFFIER LE PRESIDENT